



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 2420

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités de la gendarmerie. La Fédération nationale s'est réunie dernièrement et au cours de ces travaux, il a été évoqué plusieurs sujets interrogatifs. Aussi, il lui apparaît intéressant de préciser un certain nombre de points, l'avantage retraite octroyé dès l'âge de 50 ans en ayant accompli 25 années de service, l'institution d'une grille professionnelle spécifique notamment par la suppression des échelons exceptionnels, une augmentation du pouvoir d'achat des veuves, un plus grand assouplissement des critères d'attribution en matière de décorations et de médailles militaires. D'une manière générale, il souhaiterait que lui soit précisé si la réforme de la gendarmerie entraînera la diminution des effectifs sous-officiers par la mise en place d'un corps militaire de soutien. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement sur la situation des retraités tant sur le domaine statutaire qu'économique d'une corporation qui participe grandement à la sécurité des citoyens.

Texte de la réponse

Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1) S'agissant de l'avantage retraite, cette question trouve son fondement dans le souci de voir le régime de retraite des militaires de la gendarmerie aligné sur celui des fonctionnaires de la police nationale, qui peuvent bénéficier de la majoration de pension au titre de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dès l'âge de 50 ans. En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie, ils bénéficient, depuis le 1er janvier 1984, de l'intégration de l'ISSP dans le calcul de la retraite, en application de l'article 131 de la loi de finances du 29 décembre 1983. Conformément à cet article, la jouissance de la majoration pour pension, résultant de l'intégration de l'ISSP, réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, est différée jusqu'à l'âge de 55 ans. Toutefois, les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ainsi que les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prend en compte la spécificité inhérente à la condition militaire, y compris pour les gendarmes, et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on établit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres personnels de la fonction publique. 2) La création d'une grille indiciaire spécifique pour les militaires de la gendarmerie a été étudiée mais ne saurait être retenue. En effet, elle aboutirait, de facto, à un échelonnement indiciaire particulier des militaires de la gendarmerie vis-à-vis des armées, contraire au principe d'égalité de l'ensemble des personnels relevant d'un même statut. La création d'échelons exceptionnels constitue donc la réponse appropriée permettant de prendre en compte la spécificité des déroulements de carrière dans la gendarmerie. 3) Le pouvoir d'achat des veuves de militaires a toujours fait l'objet d'une attention constante. Ainsi, les dispositions du code des pensions civiles et militaires sont, notamment en matière de pension de réversion, globalement plus avantageuses que celles du régime général de la sécurité sociale. En particulier, les articles L. 38 et suivants de ce code prévoient que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension que percevait ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension, qui peut atteindre 80 % de la solde de base, est servie sans condition

d'âge ou de ressources. S'il est vrai que le régime général de la sécurité sociale prévoit que le taux de la pension de réversion est de 54 %, depuis le 1er janvier 1995, son versement est en revanche soumis à des conditions d'âge (55 ans) et de ressources (plafond annuel égal à 2 080 fois le SMIC horaire, soit 82 015 francs depuis le 1er juillet 1997). Les règles en vigueur dans les régimes spéciaux leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec celles applicables dans le régime général. En outre, il convient de souligner que le montant de la pension de réversion des veuves de gendarmes, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes, augmentera de 20 % entre 1984 et 1998. L'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables des autres régimes conduirait à alourdir considérablement les charges de retraites. Il apparaît difficile, dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de réversion des veuves de militaires. 4) Les contingents de médailles militaires, comme ceux de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires, pratiquée depuis 1962, s'inscrit dans une politique de revalorisation de cette décoration. Cette limitation des contingents impose à la gendarmerie des critères de sélection rigoureux, basés notamment sur le nombre et la qualité des titres de guerre, la durée des services et campagnes, les bonifications, la manière de servir et les responsabilités exercées. 5) La diminution des effectifs de sous-officiers de gendarmerie et la mise en place de corps de soutien constituent deux décisions étroitement liées dont l'objectif répond à l'effort entrepris dans les armées en vue de la rationalisation des soutiens. En effet, ces mesures permettront de réaffecter à des missions prioritaires de sécurité publique les officiers et sous-officiers de gendarmerie qui effectuaient des tâches de soutien à caractère non directement opérationnel. C'est ainsi que d'ici à l'an 2002 seront créés 134 postes dans le corps des officiers de soutien et 3 386 postes de sous-officiers de la spécialité « emplois administratifs et de soutien de la gendarmerie ». Pour les mêmes raisons, les effectifs de personnels civils augmenteront de 1 002 emplois au terme de la loi de programmation militaire. En contrepartie, 5 777 postes de sous-officiers de gendarmerie seront supprimés dans le même temps. Toutefois, parmi les postes supprimés, 1 255 sont destinés à permettre la création d'autant de postes d'officiers de gendarmerie dans le cadre de la requalification des emplois.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Cavallé](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2420

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2686

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3427